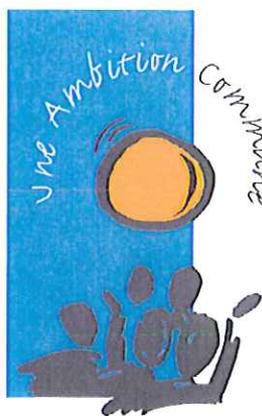


**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU MURETAIN**



**Règlement intérieur**

*Relatif à l'usage des déchèteries communautaires*



**COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION  
DU MURETAIN**

## SOMMAIRE

<i>Article I. Généralités</i> .....	4
Section 1.01 Définition de la déchèterie.....	4
Section 1.02 Réglementation.....	5
Section 1.03 Notion de service public.....	5
Section 1.04 Champ d'application du présent Règlement.....	5

### PARTIE APPLICABLE AUX USAGERS DES DECHETERIES

<i>Article II. Définition des usagers</i> .....	6
Section 2.01 Particuliers.....	6
Section 2.02 Services communaux.....	6
Section 2.03 Véhicules autorisés.....	6
Section 2.04 Responsabilité des usagers .....	7
Section 2.05 Sanctions .....	7
<i>Article III. Modalités d'accès aux déchèteries</i> .....	7
<i>Article IV. Horaires d'ouverture / fermeture des déchèteries communautaires</i> 8	
<i>Article V. Déchets autorisés</i> .....	8
<i>Article VI. Déchets refusés</i> .....	9
<i>Article VII. Circulation sur site</i> .....	9
<i>Article VIII. Sortie de matériaux, chiffonnage</i> .....	10
<i>Article IX. Surveillance/sécurisation du site</i> .....	10
<i>Article X. Interdictions</i> .....	10
<i>Article XI. Affichage</i> .....	11
<i>Article XII. Visites du site</i> .....	11
<i>Article XIII. Exclusions du site</i> .....	11
<i>Article XIV. Sanctions</i> .....	11

Section 14.01 Cas des Dépôts sauvages .....	12
<i>Article XV. Renseignements, réclamations</i> .....	13

**PARTIE APPLICABLE AU PERSONNEL COMMUNAUTAIRE EN  
CHARGE DES DECHETERIES**

<i>Article XVI. Rôle, Responsabilités, Devoirs et Pouvoirs de l'agent d'accueil en déchèterie</i>	14
Section 16.01 Comportement au travail.....	14
Section 16.02 La tenue de travail.....	14
Section 16.03 Consignes de sécurité sur les déchèteries .....	15
Section 16.04 Les risques inhérents aux activités de travail sur le site des déchèteries	15
Section 16.05 Rappel des missions de l'agent de déchèterie : .....	16
<i>Article XVII. Horaires d'ouverture / fermeture des déchèteries communautaires</i> .....	17
<i>Article XVIII. Absences</i> .....	17
<i>Article XIX. Adoption du présent Règlement</i> .....	18

## Article I. Généralités

Un service d'apport volontaire en déchèterie est proposé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Muretain selon différentes modalités ci-après explicitées.

Les prescriptions définies dans le présent Règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale, usager du service, ainsi qu'aux personnes itinérantes et au personnel oeuvrant sur site.

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacles au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation, notamment :

- la Directive modifiée n°2006/12/CE du 5 avril 2006 relative aux déchets,
- la Directive modifiée 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages,
- le Code de l'Environnement
- le Code Général des Collectivités Territoriales
- le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632- 1, R.635-1, R.644-2 et 131-13, relatif aux dépôts sauvages,
- la Loi modifiée n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- la Loi n° 92.646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le Décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- le Décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce Code,
- l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1979 et ses mises à jour éventuelles portant sur le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Garonne,
- la recommandation R 437 de la CNAM,
- l'Arrêté Préfectoral d'extension/transformation de la Communauté d'Agglomération du Muretain, en date du 19 décembre 2003
- les récépissés de Déclarations n°143 et 144 du 5 septembre 2008, délivrés par la Préfecture de la Haute-Garonne autorisant l'exploitation des déchèteries communautaires de Muret et Labarthe-sur-Lèze

### *Section 1.01*

### *Définition de la déchèterie*

Une déchèterie est un espace aménagé, clôturé, où les particuliers peuvent apporter, durant les heures d'ouverture du site, leurs déchets encombrants et d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser, traiter ou stocker au mieux les

matériaux qui les constituent. Un agent d'accueil communautaire est présent sur chaque déchetterie.

Au contraire des centres d'enfouissement techniques, populairement appelés « décharges », la déchetterie remplit un rôle de tri, de transit et d'orientation des déchets, mais n'est pas un lieu de stockage, ni de traitement.

La déchetterie est un équipement qui fait partie intégrante du dispositif de collecte, traitement et gestion des déchets répondant à la Loi n°75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992.

### *Section 1.02 Réglementation*

Les déchetteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 : "*Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public*" au titre de l'Arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement. Leur existence et leur exploitation sont déclarées et autorisées par Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

### *Section 1.03 Notion de service public*

La Communauté d'Agglomération du Muretain (CAM), compétente pour la collecte et le traitement des ordures ménagères et assimilées, prend en charge les déchets ménagers produits sur son territoire. A ce titre, elle assure la gestion des deux déchetteries communautaires et doit en réglementer le fonctionnement et l'accès".

### *Section 1.04 Champ d'application du présent Règlement*

L'actuel Règlement est applicable aux déchetteries gérées par la CAM:

- Déchetterie de MURET – ZI de Joffrey – rue Jean-François Romieu (31600)
- Déchetterie de LABARTHE SUR LEZE – Zone Artisanale des Agriès (31860)

## **PARTIE APPLICABLE AUX USAGERS DES DECHETERIES**

### **Article II. Définition des usagers**

#### *Section 2.01 Particuliers*

Les seuls usagers autorisés à accéder aux déchèteries communautaires sont les particuliers habitant l'une des communes de la CAM ainsi que les habitants dont la commune bénéficie d'une convention d'accès contractualisée, à savoir : Lagardelle-sur-Lèze.

L'accès aux professionnels et/ou non ménages pour le dépôt de déchets relevant de leur activité est strictement interdit par le présent Règlement.

On entend par professionnels et/ou non ménages, les artisans, les commerçants, les exploitants agricoles, les professions libérales, etc.

#### *Section 2.02 Services communaux*

Les services municipaux sont autorisés à accéder gratuitement aux déchèteries communautaires pour le dépôt de déchets assimilés ménagers au titre du Chapitre 20 du Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

**ATTENTION : Pour accéder aux déchèteries, les communes devront impérativement enregistrer les plaques minéralogiques de leurs véhicules selon la même règle que les autres usagers (Cf. ARTICLE III). Il est également exigé que tout véhicule municipal soit aisément identifiable. Enfin, les véhicules municipaux fréquentant les déchèteries devront présenter un PTAC < 3.5 tonnes conformément à l'ARTICLE II- Section 2.03.**

Les services communaux pourront par ailleurs déposer les déchets des particuliers ramassés dans le cadre de collectes municipales spécifiques.

Les services techniques des communes devront avant tout dépôt, se présenter à l'agent de déchèterie présent sur site et avoir effectué un tri préalable de leurs apports.

#### *Section 2.03 Véhicules autorisés*

Les véhicules autorisés à circuler sur le site des déchèteries sont :

- Les véhicules légers, avec ou sans remorque,
- Les camionnettes de PTAC de 3.5 tonnes maximum, non attelées,

- Les véhicules à deux roues

Les tracteurs sont interdits.

### ***Section 2.04 Responsabilité des usagers***

- L'utilisateur, en tant que personne civile et morale, est responsable des dommages qu'il peut occasionner aux biens et aux personnes sur le site de la déchèterie,
- L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et/ou vols de matériels qu'il apporterait dans l'enceinte de l'équipement. Il est censé conserver sous sa garde propre les objets lui appartenant,
- L'utilisateur doit impérativement respecter les consignes formulées par le personnel communautaire présent sur site, ainsi que celles affichées.

**Il est strictement interdit :**

- de descendre dans les conteneurs,
  - de récupérer des déchets,
  - de retirer les barrières de sécurité présentes éventuellement devant les bennes de déchargement,
- L'utilisateur doit se tenir à distance lors du compactage des bennes. Un périmètre de sécurité est systématiquement mis en place par le personnel de déchèterie lors de la manœuvre.

### ***Section 2.05 Sanctions***

Tout usager, contrevenant au présent Règlement, pourra être mis en demeure par le personnel communautaire de sortir du site immédiatement. Il pourra légitimement être poursuivi conformément à la législation en vigueur.

Son accès à la déchèterie pourra être suspendu momentanément voire interdit définitivement. Cette sanction sera notifiée par courrier de la CAM.

## **Article III. Modalités d'accès aux déchèteries**

L'accès aux déchèteries s'effectue suite à la reconnaissance de la plaque minéralogique du véhicule qui se présente en entrée de site. Cette reconnaissance permet d'activer le dispositif de levée de la barrière d'accès. Seuls les usagers (définition à l'article II) ayant fait la démarche préalable de s'inscrire sont autorisés à entrer dans l'enceinte des déchèteries.

**Les formulaires de déclaration de plaques sont disponibles : en mairie, au siège de la Communauté d'Agglomération du Muretain, 8bis avenue Vincent Auriol à Muret, directement au Service Environnement, 3 avenue du Palarin à Portet-sur-Garonne, à**

L'accueil des déchèteries du territoire ou peuvent être téléchargés sur le site Internet de la collectivité : [www.agglo-muretain.fr](http://www.agglo-muretain.fr)

## Article IV. Horaires d'ouverture / fermeture des déchèteries communautaires

L'accueil du public est assuré jusqu'à l'heure de fermeture arrêtée ci-après :

Du 1er avril au 30 septembre inclus (Horaires d'été) :	
<i>lundi au vendredi</i>	9h00 à 12h / 13h30 à 18h30
<i>samedi</i>	9h à 18h30

Du 1er octobre au 31 mars inclus (Horaires d'hiver) :	
<i>lundi au vendredi</i>	9h à 12h / 13h30 à 18h
<i>samedi</i>	9h à 18h

Tout administré se présentant à l'heure de fermeture, devra quitter le site dans le quart d'heure suivant.

## Article V. Déchets autorisés

La liste ci-après est susceptible d'être modifiée sans préavis par la CAM en fonction des évolutions réglementaires. Ces modifications feront alors l'objet d'un affichage public dans l'enceinte de la déchèterie, d'un encart dans la presse locale et d'un signalement sur le site Internet communautaire : [www.agglo-muretain.fr](http://www.agglo-muretain.fr). L'agent de déchèterie est habilité à procéder à des contrôles sur les apports avant tout dépôt. Il est en droit d'exiger des renseignements quant à la nature et la provenance des déchets apportés en cas de suspicion d'une quelconque malversation.

Les déchets de la liste ci-après doivent être préalablement triés avant dépôt en déchèterie :

- Ampoules et néons
- Appareils électroménagers, Hi Fi, téléviseurs
- Batteries
- Bétons et céramiques
- Bois
- Branchages de diamètre 10 cm au maximum (tailles de haies, d'arbres)
- Cartons propres et vides : *exempts de polystyrène, papier bulle, plastique, collant ou agrafes, etc.*

- Encombrants ou « monstres »
- Déchets piquants d'activités de soins infectieux des particuliers en autotraitement (déchets piquants type seringues)
- Ferrailles : *les éléments supérieurs à 2 m de long devront être débités*
- Huiles de friture
- Huiles minérales dites « de vidange »
- Papiers d'imprimerie blanc ou teintés mais non souillés
- Peintures, solvants et produits de traitement de jardin et de bricolage
- Piles rondes, plates ou cylindriques, alcalines ou autres
- Pneus de véhicules légers déjantés (nombre limité à 4 maximum ou 2 jeux)
- Terres et briques
- Tontes de pelouse
- Verre
- Souches (*débarrassés de leur terre et de diamètre de tronc inférieur à 15 cm*)

## **Article VI. Déchets refusés**

- Matériaux amiantés (amiante-ciment = « éverite », fibrociment, etc.)
- Bouteilles de gaz, produits explosifs
- Déchets radioactifs
- Cadavres d'animaux
- Éléments de voitures et de camions, carcasses
- Médicaments
- Ordures ménagères
- Souches dont le tronc est supérieur à 15 cm
- Tout déchet liquide, c'est-à-dire non pelletable, non mentionnée dans la liste des déchets admis
- Bâches et plastiques agricoles
- Boues de stations d'épuration
- Déchets de balayage ou de nettoyage industriel
- Déchets toxiques, dangereux, corrosifs ou instables en grande quantité
- Produits explosifs, inflammables ou radioactifs
- Déchets anatomiques ou infectieux, déchets hospitaliers
- Huiles industrielles
- Pneus agricoles, de poids lourds et de véhicules à deux roues
- Autres produits qui compte tenu de leur niveau de dangerosité, leur toxicité, leur pouvoir corrosif, inflammable ou infectieux, de leur poids ou de leur nature présentent des risques pour l'environnement et/ou la santé humaine et/ou animale.

## **Article VII. Circulation sur site**

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le respect de la signalisation horizontale et verticale mises en place. L'équipement étant ouvert à l'accueil de public, tout

manquement aux consignes établies est passible de poursuite par les services responsables du maintien de l'ordre public.

- Tout usager du site se doit de **rouler au pas** dans l'enceinte de la déchèterie
- Un sens de circulation obligatoire est mis en place. Les usagers devront s'y conformer strictement.
- Une fois le déchargement du véhicule effectué, l'usager devra sans tarder évacuer la plateforme afin d'éviter tout encombrement sur le site.
- La CAM décline toute responsabilité en cas d'accident.

## **Article VIII. Sortie de matériaux, chiffonnage**

Certains produits déposés en déchèterie peuvent faire l'objet d'un réemploi (meubles, électroménager usagé mais réparable, etc.). A ce titre, la CA du Muretain a conventionné avec des associations à vocation de réinsertion sociale pour la récupération spécifique de ces dépôts, dans un but d'entraide.

C'est pourquoi la récupération de matériaux à l'intérieur comme à l'extérieur des bennes, le chinage et le chiffonnage à des fins personnelles ou privées sont strictement interdits.

## **Article IX. Surveillance/sécurisation du site**

Durant les heures d'ouverture de la déchèterie, le personnel communautaire est chargé de veiller à la surveillance du site.

En dehors des heures de fonctionnement de l'équipement, ce dernier dispose d'un système d'alarme permettant de signaler l'intrusion d'individus sur site à l'organisme en charge de sa surveillance.

Toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture est une violation de propriété privée passible de poursuites judiciaires.

Toute dégradation des installations de la déchèterie sera soumise à remboursement et demeure passible de poursuite judiciaires.

## **Article X. Interdictions**

La déchèterie étant ouverte au public et pour des raisons de sécurité, **il est strictement interdit de fumer sur le site comme à l'intérieur des véhicules fréquentant le site (Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.** Tout contrevenant pourra être poursuivi en cas d'infraction à cette obligation.

Les enfants mineurs demeureront sous l'entière responsabilité de leurs parents ou tuteurs légaux. Il est vivement recommandé de les surveiller et de les maintenir à l'intérieur des véhicules.

Les animaux ne sont pas admis sur site.

## **Article XI. Affichage**

Le récépissé préfectoral de Déclaration, ainsi que le présent Règlement, seront affichés au niveau du local d'accueil des agents de déchèterie et tenus disponibles à la consultation des usagers. Il en sera de même pour toutes les notes et décisions communautaires prises concernant le pôle d'activité « déchèterie ». Il sera consultable au siège de la Communauté d'Agglomération du Muretain situé 8bis avenue Vincent Auriol à Muret et sur le site Internet : [www.agglo-muretain.fr](http://www.agglo-muretain.fr)

En entrée de site, un panneau indique les modalités pratiques d'accès et toute information jugée utile pour un accès en règle aux équipements.

## **Article XII. Visites du site**

La visite des déchèteries, par des groupes scolaires ou associatifs encadrés, est possible sur demande auprès du service environnement ou sur demande écrite auprès de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Muretain. Les horaires de visite devront être préalablement établis en accord avec la Direction Environnement de la Communauté d'Agglomération.

Les visites s'effectueront sous la responsabilité des enseignants pour les groupes scolaires et du président de l'association pour les groupes associatifs.

Les véhicules servant au transport des visiteurs devront stationner à l'extérieur du site.

## **Article XIII. Exclusions du site**

La CAM se réserve le droit de procéder à l'exclusion temporaire ou définitive de tout usager qui, malgré les rappels et indications formulés par le personnel oeuvrant sur site, refuserait de se soumettre aux mesures du présent Règlement et en particulier au respect du principe essentiel du tri des déchets.

## **Article XIV. Sanctions (montants indicatifs à la date du présent Règlement)**

## ***Section 14.01 Cas des Dépôts sauvages***

Le dépôt sauvage de déchets ménagers sur la voie publique ou à proximité des exutoires de traitement des déchets est passible de poursuites judiciaires. Toute personne identifiée dans ce cas précis devra supporter les frais inhérents au ramassage desdits déchets et au nettoyage des lieux :

**Extrait de l'article R632-1 du Code Pénal** (Modifié par Décret n°2011-671 du 18 juin 2011 - art. 4) :

*« Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.*

*Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures. »*

**Extrait de l'article R635-8 du Code Pénal** (Modifié par Décret n°2011-671 du 18 juin 2011 - art. 4) :

*« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.*

*Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.*

*Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.*

*La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15. »*

**Extrait de l'article 131-13 du Code Pénal** (Modifié par Loi n°2005-47 du 26 janvier 2005 - art. 9 JORF 27 janvier 2005 en vigueur le 1er avril 2005) :

*« Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros.*

A titre indicatif, le montant des amendes en vigueur à la date du présent règlement est le suivant :

- 1- 38 euros au plus pour les contraventions de la 1re classe ;*
- 2- 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;*
- 3- 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;*
- 4- 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;*
- 5- 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le Règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit. »*

## **Article XV. Renseignements, réclamations**

Pour tout renseignement complémentaire, suggestion, remarque ou réclamation concernant les déchèteries communautaires, un courrier devra être adressé à l'attention de :

**Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Muretain**  
*8bis Avenue Vincent Auriol - BP 40029 - 31601 Muret Cedex*  
*Tél. : 05 34 46 30 30 / Fax : 05 34 46 30 21*

**PARTIE APPLICABLE AU PERSONNEL COMMUNAUTAIRE**  
**EN CHARGE DES DECHETERIES**

**Article XVI. Rôle, Responsabilités, Devoirs et Pouvoirs de l'agent d'accueil en déchèterie**

L'agent d'accueil en déchèterie ne reçoit d'ordre que de sa hiérarchie directe.

*Section 16.01 Comportement au travail*

En tant que représentant de la collectivité, l'agent de déchèterie se doit de rester courtois, poli et efficace en toutes circonstances.

Il doit se tenir en permanence sur le haut de quai, à la disposition des usagers du site.

L'utilisation du téléphone portable comme fixe est exclusivement réservé aux appels de service et en aucun cas à des fins personnelles.

Le local « gardien » est réservé à un usage administratif. Son accès est interdit à tout usager.

Le site de la déchèterie constitue un lieu de travail quotidien, en ce sens, une certaine hygiène au travail au poste de travail doit être respectée : se laver les mains avant de manger ou se désaltérer, ne pas fumer sur le site notamment du fait de la présence de déchets dangereux diffus inflammable, explosifs, etc. :

**Extrait du Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif :**

*« Depuis le 1er février 2007, dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail, dans les établissements de santé, dans l'ensemble des transports en commun, et dans toute l'enceinte (y compris les endroits ouverts telles les cours d'écoles) des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs. Des emplacements réservés aux fumeurs peuvent y être installés, sauf dans les lieux accueillant des mineurs et les établissements de santé. »*

*Section 16.02 La tenue de travail*

Chaque agent, titulaire comme vacataire, est tenu de porter au minimum les équipements de protection individuels (EPI) suivants :

- Gants de protection,
- Tenue de travail complète et distinctive,
- Vêtement de haute visibilité de classe 2 (tenue complète ou gilet),
- Chaussures montantes de sécurité (renforcé talon et coup de pied),
- Tenue adaptée aux conditions climatiques : protection froid et intempéries,

Le tout **EN BON ETAT**.

### *Section 16.03 Consignes de sécurité sur les déchèteries*

- Respect du port des vêtements de haute visibilité (haut et bas),
- Respect du port des gants et chaussures de sécurité montantes,
- Se laver les mains fréquemment,
- Utiliser les outils d'aide à la manutention manuelle,
- Interdiction de fumer sur les sites,
- Ne pas stocker les produits dangereux incompatibles ensemble,
- Porter un masque et des lunettes de protection pour toute activité générant des projections,
- Positionner systématiquement les garde-corps pour éviter la chute d'un corps dans les bennes et caissons,
- Mettre en place un périmètre de sécurité lors du compactage des bennes,
- Limiter les descentes dans les bennes et caissons aux erreurs évidentes de tri. Utiliser les moyens à disposition,
- Soyez courtois, ne répondez pas à un agresseur par une agression.

### *Section 16.04 Les risques inhérents aux activités de travail sur le site des déchèteries*

En lien avec l'élaboration du Document Unique de la CAM, les agents en situation de travail sur les déchèteries sont exposés aux risques suivants (liste non exhaustive) :

- Projections,
- Fauchage (risque routier),
- Plaies diverses,
- Biologiques,
- Chutes en élévation,
- Chute de plein pied,
- Agressions verbales de la part usagers,
- Problèmes dorso-lombaires,
- Chimique,
- Incendie,
- Liés aux poussières en suspension

## ***Section 16.05 Rappel des missions de l'agent de déchèterie :***

### **1. L'accueil, l'information et l'orientation des usagers de l'équipement :**

- Accueillir et guider les usagers et leur remettre éventuellement les documents administratifs nécessaires à une fréquentation en règle de la déchèterie.
- Aider éventuellement les usagers à décharger leur véhicule (personnes âgées, à mobilité réduite, handicapées, etc.)

### **2. La réception des déchets et le contrôle de l'affectation de ces derniers dans les contenants :**

- Contrôler la qualité et le tri des apports. En cas de non-respect volontaire par un usager du Règlement et des indications apportées par l'agent d'accueil de déchèterie, ce dernier est en droit de demander l'évacuation immédiate du chargement et du véhicule ou d'en refuser l'accès en maintenant la barrière d'accès baissée
- Veiller à la bonne affectation des apports et corriger les erreurs éventuelles

### **3. Le gardiennage et la protection du site :**

- Ouvrir et fermer le site conformément au Règlement intérieur basé sur un accès par reconnaissance de la plaque minéralogique des véhicules
- Interdire l'accès du site en dehors des horaires d'ouverture (voir **ARTICLE XVII**)
- Interdire l'accès du site aux personnes non autorisées (professionnels, récupérateurs opportunistes, etc.)
- Faire respecter les règles et consignes de sécurité en vigueur sur le site
- Faire respecter les sens de circulation arrêtés
- Mettre en application les procédures d'urgence

### **4. Le nettoyage et l'entretien quotidien des équipements et engins d'exploitation :**

- Veiller continuellement à la propreté du site (haut ET bas de quai) et de ses abords
- Utiliser les produits, matériels d'entretien et protections requises pour la sécurité (mesures de prévention des risques)
- Gérer les stocks de matériels affectés au site
- Détecter les dysfonctionnements et signaler toute non-conformité
- Détecter les anomalies des équipements et les risques d'accidents
- Veiller à l'entretien régulier du matériel d'exploitation dont la vérification des niveaux, le lavage/nettoyage et le graissage (Packmat, etc.)

### **5. La gestion et le suivi des rotations des bennes d'exploitation :**

- Demander aux prestataires l'enlèvement des contenants
- Réceptionner les prestataires lors de l'enlèvement des collecteurs et contenants

- Assurer le compactage des bennes. Un périmètre de sécurité est systématiquement mis en place par le personnel de déchèterie lors de la manœuvre.
- Veiller au bon roulement des bennes : évacuation des bennes pleines et mise en place des bennes vides
- Veiller au remplissage optimisé et sécurisé des bennes

**6. La tenue des « documents d'activité » :**

- Maintenir à jour les registres de l'activité du site (comptabilité des volumes enlevés, nature des enlèvements, anomalies et événements constatés, etc.)

## Article XVII. Horaires d'ouverture / fermeture des déchèteries communautaires

L'accueil du public doit être assuré jusqu'à l'heure de fermeture arrêtée ci-après :

Du 1er avril au 30 septembre inclus (Horaires d'été) :	
<i>lundi au vendredi</i>	9h00 à 12h / 13h30 à 18h30
<i>samedi</i>	9h à 18h30

Du 1er octobre au 31 mars inclus (Horaires d'hiver) :	
<i>lundi au vendredi</i>	9h à 12h / 13h30 à 18h
<i>samedi</i>	9h à 18h

Tout administré se présentant à l'heure de fermeture, devra quitter le site dans le quart d'heure suivant.

## Article XVIII. Absences

En cas d'absence non justifiée, notamment en l'absence de certificat de maladie, le service est considéré comme non fait et donne lieu à une retenue sur salaire correspondante à 1/30ème par journée d'absence injustifiée.

## Article XIX. Adoption du présent Règlement

Le présent Règlement a été adopté par délibération n° 2011. 102 du Conseil Communautaire lors de sa séance du 15 décembre 2011. Il pourra être modifié, en tant que de besoin, par délibération du Conseil Communautaire.

Le présent Règlement sera transmis aux maires de Muret et de Labarthe qui seront sollicités au titre de leur pouvoir de police pour constater et sanctionner les infractions.

Le Président, ou à défaut, le Vice-Président en charge de l'Environnement ainsi que la Direction de l'Environnement sont chargés de son application.

Fait à MURET, le 22 décembre 2011,

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Muretain,



André MANDEMENT

